

L'incendie du véhicule en stationnement

Notion d'accident de la circulation. Incendie du véhicule, Véhicule en stationnement

Patrice Jourdain, Professeur à l'université de Paris Val-de-Marne (Paris XII)

Un nouvel arrêt (*Civ. 2<sup>e</sup>, 26 mai 1992, La Concorde c/ Mizzi et autre*, à paraître au *Bulletin ; Resp. civ. et assur.* 1992.comm.319 ; *JCP* 1991.IV.2144) donne à la Cour de cassation l'occasion de statuer sur la question délicate de l'application de la loi de 1985 au cas de dommages résultant de l'incendie d'un véhicule qui était cette fois en stationnement (pour d'autres hypothèses, V. cette *Revue*, 1990.676 et s. <sup>1</sup> 1991.549 <sup>2</sup>, 1992.401 et s. <sup>3</sup>).

L'incendie se déclara sur une motocyclette adossée contre la façade d'un immeuble, se communiqua au bâtiment et l'endommagea. L'assureur du propriétaire de l'immeuble, ayant indemnisé son assuré, assigna en remboursement le motocycliste. Une cour d'appel, après avoir relevé que la cause de l'incendie était inconnue, en avait déduit qu'il n'était pas établi que les dommages causés au bâtiment puissent se rattacher, de quelque façon que ce soit, à un accident de la circulation. Le pourvoi contre l'arrêt est rejeté.

Dans une précédente décision (*Civ. 2<sup>e</sup>, 8 janv. 1992, cette Revue* 1992.401 <sup>4</sup>), la même juridiction avait au contraire retenu l'application de la loi à propos d'un véhicule immobilisé devant la porte d'accès d'un parking d'immeuble, en prenant soin de relever que « l'immobilisation » avait eu lieu sur une « voie de circulation » et qu'elle ne constituait qu'un « incident de circulation obligeant à un arrêt momentané et de courte durée », ce qui nous avait paru marquer une volonté de caractériser une *action de circulation* afin de rattacher les dommages à la circulation routière. Dès lors, semblait se dégager une distinction entre les incendies survenant sur les véhicules simplement « à l'arrêt », c'est-à-dire fortuitement immobilisés, auxquels la loi serait applicable parce qu'ils s'intègrent dans une action de circulation, et ceux qui se déclarent sur des véhicules « en stationnement », pour lesquels la Cour de cassation pourrait écarter l'application de la loi.

C'est cette distinction que le présent arrêt semblerait consacrer ici. N'est-ce pas en effet parce que, en l'espèce, la motocyclette était en stationnement que l'existence d'un accident de la circulation a été exclue ? On remarquera que pour approuver la cour d'appel d'avoir nié tout rattachement de l'incendie à la circulation, la Haute juridiction retient, parmi les constatations de l'arrêt attaqué, que la motocyclette était « adossée au mur de l'immeuble », circonstance qui était de nature à caractériser le stationnement par opposition avec l'immobilisation momentanée.

Réintroduire ici la distinction bien fragile, que la Cour de cassation a d'ailleurs paru abandonner à propos du critère de l'implication (V. *Civ. 2<sup>e</sup>, 7 juin 1990, cette Revue* 1990.507 <sup>5</sup>, qui appliquait le critère de la « perturbation de la circulation » à un véhicule à l'arrêt), ne manque pas de surprendre. Mais la solution retenue en l'espèce nous semble la plus sage et correspond à la position qu'ont adoptée certaines juridictions du fond (V. cette *Revue* 1990.676-677 <sup>6</sup> et 1991.549 <sup>7</sup>). Le rattachement à la circulation des dommages causés au bâtiment eût été trop artificiel ; il faut un « fait de circulation » pour caractériser l'accident auquel la loi de 1985 est applicable, fait qui en l'espèce n'existait pas faute de perturbation de la circulation des usagers de la route (Sur le « fait de circulation », V. B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Les obligations*, t. I, *Responsabilité délictuelle*, 4<sup>e</sup> éd. n° 771).  
Ce sont en effet, nous semble-t-il, les seuls accidents liés à la circulation routière et aux

dangers qu'elle crée que la loi entend réparer. L'incendie d'un véhicule immobile est essentiellement une circonstance contingente qui n'est pas plus lié à la circulation que l'incendie de n'importe quel autre engin motorisé se trouvant ou non sur la voie publique. Aussi croyons-nous que l'application de la loi à des véhicules immobilisés - en stationnement ou à l'arrêt - pour des dommages causés à des biens immobiliers serait contraire à son esprit.

Il reste que l'exclusion de la loi en cas d'incendie de véhicules immobiles ne doit pas être systématique. On concevrait son application à un véhicule à l'arrêt ou même en stationnement (par exemple lors du démarrage) si l'incendie trouble la circulation des autres usagers, notamment à la suite d'une explosion, et leur cause des dommages. Mais hors ce type de circonstances, il n'est pas souhaitable d'étendre la notion d'accident de circulation au-delà de son domaine rationnel.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) \* Incendie \* Perturbation \* Véhicule à l'arrêt